

ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Exemptant de nouvelles catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat.

31 décembre 1914

(B. O., 1915, p.99)

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Vu la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat (en Algérie et notamment l'article 5) ;

ART. 1^{er}. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914, exemptant diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat sont étendues :

- 1° Aux indigènes qui ont contracté un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre ;
- 2° Aux indigènes qui ont contracté un engagement dans le corps des spahis auxiliaires ;
- 3° Aux goumiers qui auront pris part à une opération militaire sous les ordres d'officiers de l'armée française et à ceux qui auront été chargés, pendant une durée de trois mois au moins, d'un service de surveillance prescrit par l'autorité civile pendant la durée de la guerre ;
- 4° Aux indigènes dont un fils aura servi, à un titre quelconque, dans l'armée française pendant la durée de la guerre ;
- 5° Aux membres des djemaas de douars, aux chefs de fraction, kebars et oumana, nommés par les préfets ;
- 6° Aux ouvriers indigènes qui auront séjourné en France pendant une durée ininterrompue d'au moins un an, et qui en justifieront par l'attestation du chef de l'établissement dans lequel ils auront été employés.

Sont maintenues à l'égard de ces différentes catégories d'indigènes les réserves mentionnées par les paragraphes 1° et 2 de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1914.